



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009

Définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (Territoire des terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 89-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie signé à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de La Réunion chargé de l'action de l'Etat en mer, du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de l'île de la Possession ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 17 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

AFFICHÉ LE

20 JUL. 2009

**TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Art 1^{er} : Pour la gestion de la pêche dans les Zones Economiques Exclusives (ZEE) de Kerguelen et de Crozet, il est créé des secteurs statistiques. Ces secteurs sont définis par demi-degré de latitude et par degré de longitude. Leur numérotation s'effectue telle que définie dans les cartes jointes en annexe 1 et 2.

Art. 2 : Il est créé 160 secteurs statistiques autour de l'archipel de Crozet et 171 secteurs statistiques autour de l'archipel de Kerguelen.

Art. 3 : La délimitation des secteurs statistiques ne peut excéder les limites extérieures de la ZEE au large des îles Crozet et Kerguelen, telles que définies sur les cartes en vigueur éditées par le service hydrographique et océanographique de la Marine.

Art 4 : L'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Crozet et l'arrêté n°17 du 18 mai 1980 créant des secteurs et sous secteurs de pêche autour de l'archipel des îles Kerguelen sont abrogés.

Art 5 : Le secrétaire général, le chef du district de Crozet et le chef du district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,
et par délégation, le directeur de cabinet



Thierry PERILLO

3

42°00'	43°00'	44°00'	45°00'	46°00'	47°00'	48°00'	49°00'	50°00'	51°00'	52°00'	53°00'	54°00'	55°00'	56°00'	57°00'	58°00'
									730	729	754					
									710	709	708	707	753			
									677	676	675	674	673	752		
									647	646	645	644	643	672	751	
									603	604	605	606	642	671	706	
									609	610	611	612	641	670	705	
									615	616	617	618	640	669	704	750
									621	622	623	624	639	668	703	749
									627	628	629	630	638	667	702	748
									633	634	635	636	637	666	701	747
									660	661	662	663	664	665	700	
									693	694	695	696	697	698	699	
									723	724	725	726	727	728	746	
									734	735	736	737	738	745		
									740	741	742	743	744			

ANNEXE 2 - SECTEURS DE KERGUELEN

